



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne

22, rue des Pénitents Blancs

87039 Limoges

grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Références : UD87-2026-158-r géorisques

Code AIOT : 0006003299

Limoges, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYDED 87

59 rue de la Filature

ZA du Prouet

87350 Panazol

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement SYDED 87 implanté Les Ganes 87230 Châlus. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED 87
- Les Ganes 87230 Châlus
- Code AIOT : 0006003299
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie et la plateforme de broyage de déchets verts de CHÂLUS sont implantées le long de la RD 901 qui relie CHÂLUS à ORADOIR-SUR-VAYRES et ROCHECHOUART, au lieu-dit « Les Ganes », à environ 1,5 km à vol d'oiseau au nord du château de Châlus-Chabrol. L'habitation la plus proche, au nord, est située à environ 150 m, et ensuite, une habitation au sud à environ 250 m. Le site est inséré dans un environnement bocager (bois, agriculture, pâture).

Les activités de la déchetterie relèvent des rubriques ICPE suivantes :

- n° 2710-2a : collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial (enregistrement), arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012,
- n° 2710-1b : collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial (déclaration), arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012,
- n° 2794-2 : broyage de déchets verts (déclaration), arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 mai 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
13	Contrôle des rejets aqueux dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
18	Gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 5.1	Sans objet
2	Réseau de collecte - Entretien du décanteur-séparateur	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 de l'annexe I	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1 de l'annexe I	Sans objet
4	Plan des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 de l'annexe I	Sans objet
5	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
6	Plan circulation et délimitation zones de stockage et broyage des végétaux	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 4.1	Sans objet
7	Conditions d'entreposage des déchets végétaux	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Formation personnel	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5 de l'annexe I	Sans objet
10	Contrôle et maintenance des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet
11	Consignes de sécurité et procédure d'alerte	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 4.2	Sans objet
14	Gestion des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6 a) de l'annexe I	Sans objet
15	Cuvettes de rétention déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I	Sans objet
16	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 de l'annexe I	Sans objet
17	Ventilation locaux de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 5.1
Thème(s) : Autre, Plan du réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Plan des réseaux de collecte des effluents précisant la localisation du séparateur à hydrocarbures avec le dispositif d'obturation permettant de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie (mentionnant également les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).
Constats : L'exploitant a communiqué à l'Inspection un plan général du site précisant la localisation des équipements hydrauliques révisé en date du 04/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau de collecte - Entretien du décanteur-séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte - Entretien du décanteur-séparateur
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a communiqué une facture de la dernière opération d'hydro-curage du séparateur à hydrocarbures d'un volume de 5 m ³ réalisée en date du 29/10/2025 par la société Alliance Nouvelle-Aquitaine (19).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'Inspection un plan de localisation des risques mis à jour le 01/08/2022 identifiant la nature des risques liés aux produits dangereux susceptibles d'être présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Plan des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi.
Constats : L'exploitant a communiqué un plan général du site mis à jour en date du 04/11/2024 précisant les zones de stockage des déchets dangereux et l'emplacement des différents points de collecte des conteneurs par type de déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.
Constats : L'exploitant a fourni à l'Inspection un plan avec registre recensant la nature des produits dangereux détenus et précisant la capacité de stockage des contenants sur site (document mis à jour en date du 15/01/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan circulation et délimitation zones de stockage et broyage des végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan circulation et délimitation zones de stockage et broyage des végétaux
Prescription contrôlée : Plan d'ensemble du site qui précise les sens de circulation et l'emprise des voies praticables par les véhicules d'intervention du SDIS avec délimitation des zones de stockage et broyage des végétaux.
Constats : L'exploitant a fourni un plan général du site actualisé en date du 01/08/2022 matérialisant les sens de circulation des véhicules (VL et PL) et précisant la délimitation des zones de stockage et de broyage des végétaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions d'entreposage des déchets végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 3.3
Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage des déchets végétaux
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la hauteur maximale des stocks de déchets végétaux ne dépasse pas 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Formation personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
Constats : L'exploitant a communiqué un registre du parcours de formation des 2 agents d'exploitation sur site. En complément, l'exploitant a présenté une attestation de formation suivie en 2025 par ces 2 agents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées par une personne compétente. La périodicité des vérifications est fixée à un an conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport du dernier contrôle des installations électriques réalisé en date du 04/03/2026 par la société SECOPREV qui relève 3 non-conformités (disjoncteur de branchement BT défectueux, schéma tableaux électriques TGBT incomplet, fixation défectueuse d'une prise de courant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit programmer une intervention pour remédier aux écarts constatés et communiquer un nouveau rapport de levée des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Contrôle et maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et maintenance des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérification périodique et de maintenance des extincteurs réalisée en date du 05/05/2025 par la société MP Incendie (24). Ce rapport mentionne un bon état de fonctionnement et d'entretien des extincteurs de la déchetterie. Il est en outre relevé la présence d'une réserve d'eau (bâche souple) de 120 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de garantir la fiabilité du dispositif de lutte contre l'incendie (bâche souple) et sa compatibilité avec le matériel des services de secours, l'exploitant est invité à se rapprocher du SDIS pour recueillir son avis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité et procédure d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 4.2
Thème(s) : Autre, Consignes de sécurité et procédure d'alerte
Prescription contrôlée : Fiche de consignes de sécurité avec procédure d'alerte mentionnant les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les fiches de consignes de sécurité et les procédures d'alerte sont accessibles en permanence auprès du personnel sur site. Ces documents précisent les numéros d'urgence (personnel d'astreinte/responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de la dernière campagne de contrôle acoustique réalisé par la société SGS en date du 08 février 2024, menée lors des opérations de broyage des végétaux. Ce rapport met en évidence une non-conformité au point de mesure n°3 (limite de propriété Ouest), avec un niveau de bruit ambiant (LAeq) de 72,7 dB(A) pour une valeur limite autorisée de 70 dB(A). Les points de mesure n°1 (LP1) et n°2 (LP2) respectent les seuils réglementaires, de même que le niveau d'émergence mesuré en zone à émergence réglementée (ZER 4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit programmer une prochaine campagne de mesures acoustiques d'ici 2027 et communiquer le rapport de mesures à l'Inspection. La situation sera appréciée en fonction de ces nouveaux résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Contrôle des rejets aqueux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des rejets aqueux dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de la dernière campagne d'analyses des rejets d'eau réalisée du 20/10/2025 au 21/10/2025 par le laboratoire départemental de la Dordogne. Les résultats du bilan 24h montrent de légers dépassements sur la DCO et la DBO5. Au cours de cette campagne de mesures, celle-ci a été marquée par une hauteur de précipitation mesurée à 66,1 mm.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit programmer une prochaine campagne de mesures des rejets d'eaux d'ici fin 2026 et communiquer le rapport de mesures à l'Inspection. La situation sera appréciée en fonction de ces nouveaux résultats. Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que pour satisfaire à l'arrêté ministériel cité dans ce point de contrôle, les mesures peuvent être effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure (au lieu d'un bilan 24h).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 14 : Gestion des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6 a) de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets sortants
Prescription contrôlée : Extrait du registre où sont consignés les déchets sortants du site (précisant la date de l'expédition, le nom et l'adresse du destinataire, la nature et la quantité de chaque déchet expédié avec code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement), le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule).
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le registre mensuel des déchets sortants (ferrailles mêlées) au cours de l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Cuvettes de rétention déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention déchets dangereux
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats : L'inspection a constaté que les conditions de stockage des déchets dangereux et produits chimiques sont conformes. Chaque contenant est clairement identifié par une signalétique présentant les pictogrammes de danger associés, et l'ensemble repose sur des planchers de caillebotis avec cuvette de rétention visuellement étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Un absorbant est stocké à proximité du stockage des huiles.
Constats : L'inspection a constaté que les huiles sont stockés de manière séparée entre huiles alimentaires et non alimentaire dans un contenant fermé et l'ensemble repose sur un plancher en caillebotis avec cuvette de rétention étanche. Plus précisément, les éléments suivants ont été constatés : • Séparation des huiles alimentaires et non alimentaires : les huiles alimentaires et non alimentaires sont triées et stockées dans des contenants distincts. Une signalétique explicite est apposée sur l'installation de récupération des huiles non alimentaires, interdisant formellement tout mélange avec des huiles alimentaires • Prévention des pollutions : les contenants de collecte, tel que le fût dédié aux huiles alimentaires et le fût destiné aux huiles non alimentaires, reposent sur un plancher en caillebotis équipé d'une cuvette de rétention étanche permettant de contenir d'éventuelles fuites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de garantir une réactivité optimale en cas d'égouttures ou de déversement accidentel lors des transferts de fluides par les usagers, l'exploitant doit veiller à mettre à disposition et maintenir en permanence de matériaux absorbants à proximité immédiate et facilement accessibles des zones de stockage d'huiles alimentaires et non alimentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Ventilation locaux de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Ventilation locaux de stockage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : L'Inspection a relevé la présence d'une aération en partie haute fixée sur la paroi du local de stockage des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.
Constats : L'exploitant reçoit ce type de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser les dispositions adoptées pour assurer le tri et le stockage sécurisé des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois